

Rolampont, le 23 janvier 2013

N°2013-07

Arrêté portant réglementation permanente du stationnement sur la voie publique et les trottoirs à Rolampont - commune centre. Rue Maréchal-de-Lattre.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents et notamment par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la création d'une maison des services au n°31 de la rue Maréchal-de-Lattre,

Considérant que des mesures de nature à faciliter et renforcer la sécurité publique doivent être prises en conséquence,

ARRÊTE :

ARTICLE I : le stationnement de tous les véhicules est interdit à Rolampont-commune centre rue Maréchal de Lattre-de-Tassigny, côté impair, sur une longueur d'environ vingt-six mètres, entre l'immeuble portant le n° 29 et l'immeuble portant le n° 33.

ARTICLE II : l'interdiction visée à l'article I du présent arrêté s'applique au stationnement sur la voie publique, les trottoirs, sur le bas côté de la rue et à cheval sur la voirie et les trottoirs.

ARTICLE III : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE IV : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

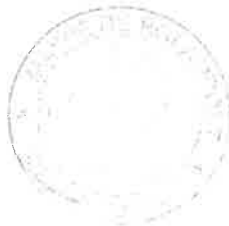
ARTICLE V : conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VI : M. le directeur général des services, M. le chef de brigade de gendarmerie de Langres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII : ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres ; le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ; le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le médecin chef du Samu de la Haute-Marne, le directeur des services techniques départementaux.

Fait ce jour en mairie

Le maire,



Marie-José Ruel